



DÉPARTEMENT DE  
L'OISE

—  
Arrondissement de  
Senlis

—  
CANTON DE  
PONT-SAINTE-  
MAXENCE

2018 -

# VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRETE DU MAIRE

N° 2018- **35**

**Objet :** Arrêté portant interdiction de pratiquer la chasse à courre sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence et abrogeant l'arrêté n°2016-25

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.428-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté n°2016-25,

Considérant que la pratique de la chasse à courre en forêt d'Halatte a entraîné à plusieurs reprises des troubles à l'ordre public portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité des habitants de la ville de Pont-Sainte-Maxence,

Considérant qu'à nouveau, le 03 février 2018, un cerf s'est réfugié dans les rues de la ville de Pont-Sainte-Maxence poursuivi par une meute de chiens descendus jusqu'au cœur de ville, notamment à la salle de spectacle la Manekine puis dans les rues commerçantes,

Considérant que le cervidé a emprunté des axes de circulation majeurs et a traversé des zones urbanisées denses, causant des mouvements de foule,

Considérant qu'en présence de la gendarmerie et de la police municipale, l'arrêté municipal n°2016-25 portant interdiction de pratiquer la chasse à courre sur les parties urbanisées de la commune avait été rappelé à l'équipage en cause,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer l'arrêté susvisé,

### ARRETE

**Article 1 :** La chasse à courre est interdite dans toute l'agglomération à proximité des secteurs urbanisés et dans tous les cas dans un périmètre de 300 mètres aux abords des habitations,

**Article 2 :** Cette interdiction est renforcée dans les quartiers des Terriers et de Fond Robin pour lesquels le périmètre est étendu à 400 mètre aux abords des habitations y compris dans les zones boisées,

**Article 3 :** Les animaux chassés ne pourront être mis à mort dans toute l'agglomération,

**Article 4 :** Les veneurs et leur équipage ne pourront franchir le domaine public routier communal lors de ces chasses,

**Article 5 :** Le non respect des articles 1 à 4 entrainera une amende de 1<sup>ère</sup> classe et toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte,

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis au commandant de brigade de la gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence, au commandant des sapeurs pompiers de Pont-Sainte-Maxence, au président de la C.C.P.O.H.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 7<sup>er</sup> mars 2018

  
Arnaud DUMONTIER

